

Pétrole et gaz du Canada—Loi

26 novembre 1980, à Montréal, des propos qui pourraient prêter à une interprétation différente, quand il a dit que la situation semblait très favorable à Gros-Cacouna. Le ministre des Finances devrait peut-être examiner ce qu'a dit son collègue, car il a bien fait comprendre que l'Office national de l'énergie est un organisme quasi judiciaire qui fonde ses décisions sur les faits et l'information dont il dispose et non sur des considérations d'ordre politique. Il y a lieu de se demander comment le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut savoir à l'heure qu'il est que la situation est très favorable au choix de Gros-Cacouna comme emplacement d'un super-pétrolier. Quand il en trouvera le temps, j'espère que le ministre des Finances s'en informera et rassurera ensuite le public qui se préoccupe beaucoup de la question et qui a été très soulagé d'entendre ses déclarations publiques, en déclarant que la décision sera rendue sur le fond.

Il y a un autre projet qui compte pour beaucoup dans l'avenir énergétique de la Nouvelle-Écosse et qui dépend de l'appui du gouvernement du Canada. Je veux parler de la mise en valeur de la mine de charbon de Donkin. Voilà plusieurs années maintenant que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement fédéral sont saisis du projet. Les rapports ont succédé aux rapports, mais comme la solution des problèmes énergétiques de la Nouvelle-Écosse dépend en grande partie de l'exploitation de la mine de charbon de Donkin, nous nous retrouverions dans une situation particulièrement difficile si le gouvernement du Canada devait modifier sa stratégie et s'il devait nous retirer l'aide dont nous avons besoin. En effet, la conversion du pétrole au charbon de nos centrales électriques est un élément essentiel de la solution de nos problèmes énergétiques futurs.

Il y a plusieurs autres questions sur lesquelles je voudrais attirer votre attention en ce qui concerne le bill C-48. L'une d'elles est la disposition relative aux déversements de pétrole. Comme vous le savez, le Parlement a déjà adopté une loi qui prévoyait la création d'un fonds par le gouvernement.

Une voix: Le gentilhomme huissier de la verge noire est ici.

M. Knowles: Les conservateurs n'ont aucun respect pour la Couronne.

M. Crosby: Madame le Président, aimeriez-vous mieux que je dise qu'il est 6 heures?

Mme le Président: Comme nous avons reçu un message, je propose que nous en prenions connaissance.

M. Crosby: Madame le Président, voulez-vous que je poursuive?

Comme je le disais, les dispositions du bill C-48 relatives à...

M. Taylor: Le gentilhomme huissier de la verge noire fait son entrée.

LA SANCTION ROYALE

[Français]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Madame le Président, l'honorable suppléant du Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

• (1800)

Et de retour,

Mme le Président informe la Chambre que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du député de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle du Sénat, Son Honneur a bien voulu donner au nom de Sa Majesté la sanction royale à certains bills:

C-44, loi portant modification et abrogation de la loi sur les petits prêts et modifiant le Code criminel—Chapitre n° 43;

S-2, loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.—Chapitre n° 44;

C-51, loi modifiant la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique—Chapitre n° 45;

S-12, loi concernant la Guilde de la Marine Marchande du Canada.

S-18, loi modifiant et abrogeant la loi constituant en corporation «La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada».

* * *

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Knowles: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Pourrions-nous savoir quels sont les travaux prévus pour demain?

M. Turner: Madame le Président, je crois savoir que nous reprendrons l'étude du bill C-48. S'il y avait modification, celle-ci serait annoncée demain à la réunion des leaders parlementaires.

[Français]

Mme le Président: Comme il est passé 6 heures du soir, la Chambre demeure ajournée jusqu'à demain à 2 heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement.

(A 6 h 7, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)